

Unité départementale de la Côte-d'Or

Dijon, le 04/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



GELF LONGVIC FRANCE Sarl

11 rue Romelet - ZI longvic
21600 LONGVIC

Références : 0005401964/2022-303

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2022 dans l'établissement GELF LONGVIC FRANCE Sarl implanté 11 rue Romelet - ZI longvic 21600 LONGVIC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action départementale "incendie" mise en place par l'unité départementale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GELF LONGVIC FRANCE Sarl
- 11 rue Romelet - ZI longvic 21600 LONGVIC
- Code AIOT dans GUN : 0005401964
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation est un ensemble d'entrepôts dont les cellules sont louées de manière indépendante.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque accidentel (incendie)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Exercice incendie	Arrêté Préfectoral du 13/06/2001, article 40.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13.b	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Modifications	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R181-46	/	Sans objet
Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 20/05/2022, article R181-47	/	Sans objet
Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 13/06/2001, article 32.4	/	Sans objet
Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 21.	/	Sans objet
Accessibilité et aménagement des voies d'accès	Arrêté Préfectoral du 13/06/2001, article 30	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Exercice d'évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14	/	Sans objet
Moyens humains	Arrêté Préfectoral du 13/06/2001, article 32.5.2	/	Sans objet
Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25.	/	Sans objet
Travaux de réparation et d'aménagement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 20.	/	Sans objet
Cellules et murs REI 120	Arrêté Préfectoral du 13/06/2001, article 40	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La stratégie de défense incendie du site n'est pas maîtrisée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Non-conformité : L'inspection a constaté l'installation d'un barnum pour le stockage de produits dans la cour principale des cellules ABCD. Cette installation n'a pas été portée à la connaissance du préfet.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/05/2022, article R181-47
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.
Constats : Non-conformité : Les bâtiments ont été vendus et à cette occasion l'exploitant (ancien propriétaire) a été modifié sans que ce changement n'ait été communiqué au préfet.
Observations : Le nouvel exploitant pourra se référer au formulaire proposé par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour faire sa déclaration dans les 3 mois suivants le transfert de l'autorisation (https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html). Cet outil est aussi utilisable pour tout porter à connaissance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2001, article 32.4

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention

Prescription contrôlée :

Plan d'intervention :

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance. Il prévoit notamment l'information des tiers susceptibles d'être exposés aux conséquences d'un éventuel sinistre.

Constats : L'inspection s'est portée sur les cellules A, B, C et D.

Les cellules A et B sont louées à Geodis et les cellules C et D sont louées à La Banque Postale (LBP). Les 4 cellules disposent de la même procédure d'intervention nommée 'Plan de défense incendie' de juillet 2020. Par ailleurs LBP dispose d'un plan amovible affiché dans le hall d'entrée à disposition des pompiers.

Non-conformité :

Les voies de circulation des pompiers ne sont pas clairement identifiées dans la procédure.

Le plan d'intervention de LBP ne fait notamment pas apparaître les voies de circulation des pompiers, les points d'eau, les murs REI120.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 21.

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Constats : Les consignes d'évacuation sont notées aux différentes entrées des cellules A, B, C et D.

Non-conformité : La consigne d'interdiction de fumer n'est pas présente à l'entrée des cellules C et D.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exercice d'évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d'évacuation

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats : Pour les cellules A et B :

Dernier exercice fait le 19/10/21. Le rapport a été vu par l'inspection.

Le prochain exercice est prévu au mois de juin. L'exploitant n'a pas respecté la périodicité de 6 mois, néanmoins les exercices sont faits 2 fois par an.

Pour les cellules C et D :

L'exploitant précise que les exercices sont faits deux fois par an.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2001, article 40.1
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Prescription contrôlée : Chaque année, un exercice de défense est réalisé.
Constats : Non-conformité majeure : Pour les cellules A et B, ce type d'exercice n'a jamais été réalisé. Cette non-conformité avait déjà été identifiée lors de l'inspection de juillet 2020.
Demande de compléments : Pour les cellules C, D et les autres cellules de l'entrepôt, le dernier rapport d'exercice est à transmettre.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13.b
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures.
Constats : Dans le porter à connaissance de février 2017, l'exploitant précise que le besoin en eau du site calculé à partir de la D9 est de 600 m3 (la surface de référence correspondant à la plus grande cellule d'une surface de 2750m2). Or, ce même porter à connaissance précise que les poteaux incendie peuvent fournir 120 m3/h en simultané, soit 240 m3. De plus, l'arrêté du site article 40, précise que la plus grande cellule possède une surface de 4500 m2 (cellule C).
Non-conformité majeure : L'exploitant ne dispose pas de la quantité d'eau nécessaire en cas d'incendie sur son site.
Observations : Dans le cadre de la mise en conformité du site, l'exploitant tiendra utilement compte de l'état de l'art actuel en terme de défense incendie d'un entrepôt, en prenant pour référence ce qui est prévu dans le cas général par l'arrêté ministériel du 11/04/2017 et notamment "L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie."
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens humains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2001, article 32.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens humains
Prescription contrôlée : L'exploitant constitue une équipe de première intervention composée de 2 personnes nommément désignées par l'exploitant et entraînées périodiquement à la lutte contre l'incendie.
Constats : Tout le personnel est formé au maniement des extincteurs selon l'exploitant.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25.
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et contrôle des accès
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.
Constats : Hors période d'activité, les 4 cellules sont sous alarme (intrusion et incendie) et télésurveillance selon l'exploitant.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Travaux de réparation et d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 20.
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux de réparation et d'aménagement
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Constats : Les cellules A, B, C et D ont été visitées et l'affichage de l'interdiction d'apport du feu n'appelle pas d'observation
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité et aménagement des voies d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2001, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Conception et aménagement
Prescription contrôlée : 30.1. - Voies et aires de circulation Les installations sont facilement accessibles par les services de secours. Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.
Constats : Les bâtiments disposés en L ne sont accessibles que par l'intérieur du "L". Sur la limite Est, le terrain est enherbé et une ligne de chemin de fer désaffectée court sur toute la longueur, toute cette longueur est inaccessible. Sur la limite Sud, le terrain est enherbé et inaccessible aux engins de secours.
Demande de compléments : L'exploitant transmettra l'avis du SDIS sur l'accessibilité du site aux services de secours et sur l'accessibilité des différents bâtiments au regard des voies engins présentes au sein du site.
Observations : Par ailleurs, l'article 40.1 de l'APA précise qu'"une voie permettant la circulation des véhicules d'intervention sera réalisée sur le demi pourtour de l'entrepôt, le stationnement des véhicules sera interdit sur cette voie." et l'étude de dangers du site de 2002 précise partie 5 page 7 „L'accès à la totalité des bâtiments se fait par une voie permettant le passage des véhicules pompiers tout autour de l'exploitation".
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cellules et murs REI 120

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2001, article 40
Thème(s) : Risques accidentels, Cellules et murs REI 120
Prescription contrôlée : L'entrepôt est divisé en 11 cellules.
Constats : La définition d'une cellule est donnée par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : partie d'un entrepôt compartimenté séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120, et destinée au stockage. La définition de REI120 est précisée article 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et détaillée dans la règle APSAD R15 "Ouvrages séparatifs coupe-feu" qui présente, notamment, l'intérêt du dépassement pour éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre. Si ce point n'est pas directement réglementairement applicable à ce jour à l'établissement, les dispositions correspondantes permettent de limiter la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre. L'exploitant est donc invité à étudier sa situation vis-à-vis de ces dispositions afin d'évaluer dans quelle mesure il pourrait y répondre.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet